

2 février 2005

Cour de cassation

Pourvoi n° 04-70.018

Troisième chambre civile

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ordonnance d'expropriation - identité de l'exproprié - propriétaire décédé avant l'arrêt de cessibilité - recherche des héritiers - nécessité

Le juge de l'expropriation ne peut prononcer par ordonnance le transfert de propriété de parcelles ayant appartenu à une personne décédée vingt ans auparavant, sans constater que l'autorité expropriante avait justifié de diligences accomplies afin de rechercher ses héritiers expropriés.

Texte de la décision

Moyens

Sur le deuxième moyen :

Motivation

Vu l'article R.12-4, 1er alinéa, du Code de l'expropriation ;

Attendu que l'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, conformément aux dispositions de l'article R. 11-28 du Code de l'expropriation ;

Attendu que l'ordonnance attaquée (juge de l'expropriation du département de la Haute-Savoie, 16 décembre 2003) prononce le transfert de propriété de parcelles ayant appartenu à M. René X..., décédé en 1963, au profit de la commune de Passy ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'autorité expropriante avait justifié des diligences accomplies afin de rechercher les héritiers de M. X..., le juge de l'expropriation a violé le texte susvisé ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 décembre 2003, entre les parties, par le juge de l'expropriation du département de la Haute-Savoie, siégeant au tribunal de grande instance d'Annecy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la commune de Passy aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la commune de Passy à payer aux consorts X... Y... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux février deux mille cinq.

Décision **attaquée**

Tribunal de grande instance d'annecy, 2003-12-16
16 décembre 2003

Textes **appliqués**

Code de l'expropriation R12-4 al. 1er

Rapprochements de **jurisprudence**

Chambre civile 3, 1991-11-27, Bulletin 1991, III, n° 295, p. 174 (rejet)